



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2023/042

Décision portant
désignation du garage
PREMIUM DOUAI
pour l'achat d'un
véhicule SKODA
KAROQ

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule pour les besoins du Service de Police Municipale,

Considérant la proposition tarifaire du garage PREMIUM DOUAI,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le garage PREMIUM DOUAI est désigné afin de réaliser la prestation de fourniture d'un véhicule SKODA KAROQ pour un montant de 26 999,75 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le **26 MAI 2023**

Le Maire,



Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2023

Application agréée E-legalite.com

22_DN-062-216202507-20230526-DEC2023042_